

Chapitre 6

De la publicité des actes du conseil et de leur publication

Art. 85. — Il est créé un bulletin officiel du conseil national économique et social dit le *Bulletin officiel*.

Il peut, en outre être créé un *Bulletin* des débats du conseil.

Les avis, recommandations, études et rapports du conseil sont publiés au *Bulletin officiel* sauf avis contraire du Chef du Gouvernement.

L'avis du Chef du Gouvernement intervient au plus tard, vingt (20) jours après la réception, par les services du Chef du Gouvernement, du document concerné.

Au delà de ce délai, le Chef du Gouvernement est supposé ne point s'opposer à la publication des documents concernés.

Celle-ci est alors assurée par le secrétaire général du conseil national économique et social.

Art. 86. — Outre leur publication au *Bulletin officiel*, les avis et recommandations du conseil, sont publiés au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Ceux-ci sont transmis au secrétariat général du Gouvernement, aux fins de publication au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, accompagnés de l'avis favorable du Chef du Gouvernement ou de l'accusé de réception des services du Chef du Gouvernement en cas de silence de ces derniers, le cas échéant.

Art. 87. — L'ensemble des documents publiés par le conseil, sont mis à la disposition permanente des membres du conseil, qui peuvent les consulter au centre de documentation et d'archivage.

TITRE VI

DU SECRETARIAT GENERAL

Art. 88. — Sous l'autorité du président du conseil, le secrétaire général dirige les services administratifs et techniques du conseil national économique et social.

A ce titre, il est chargé :

— de veiller à la bonne préparation et à l'organisation des travaux du conseil;

— de tenir les compte-rendus des débats et d'assurer le secrétariat technique des organes du conseil;

— d'assurer toute tâche administrative ou technique liée aux travaux du conseil;

— d'assurer la publication des documents issus des travaux du conseil;

— d'assurer le classement des archives du conseil;

— de gérer les ressources humaines, matérielles, et financières mises à la disposition du conseil et de les mettre à la disposition des organes du conseil, en vue de leur permettre d'exercer leurs attributions dans les meilleures conditions;

— d'exercer le pouvoir hiérarchique et disciplinaire sur l'ensemble des personnels administratifs et techniques du conseil;

— de veiller à la mise en œuvre des mesures de sécurité des personnes, du siège et des moyens du conseil;

— de procéder, sur délégation du président, au recrutement des personnels nécessaires au bon fonctionnement du conseil;

— d'élaborer et de discuter avec les services concernés, le projet du budget qu'il soumet à examen préalable des membres du bureau du conseil pour approbation;

— de mettre en œuvre toute mesure dont il reçoit mandat par le bureau du conseil.

Le secrétaire général assiste aux réunions du bureau du conseil dont il assure le secrétariat.

Art. 89. — Le secrétaire général est assisté dans sa tâche, de chefs de division, d'un directeur de l'administration des moyens et d'une cellule chargée des problèmes de sécurité des personnes et des biens.

Les chefs de division sont assistés :

- de directeurs d'études;
- de chefs d'études;
- de chargés d'études.

Le directeur des publications est assisté :

- d'un sous-directeur de la documentation;
- d'un sous-directeur de la traduction et de l'interprétariat;
- d'un sous-directeur de la reprographie.

Le directeur de l'administration des moyens est assisté :

- d'un sous-directeur des personnels et des membres du conseil;
- d'un sous-directeur du budget et de la comptabilité;
- d'un sous-directeur du service intérieur et des moyens.

Art. 90. — Les services administratifs et techniques disposent d'une imprimerie et d'un centre de documentation et d'archivage.

Art. 91. — Le secrétaire général pourvoit le président du conseil, en personnels d'encadrement et d'exécution, parmi lesquels celui-ci désigne notamment un chef de cabinet.

Art. 92. — Le secrétaire général pourvoit en outre, les autres membres du bureau en assistants.